

GE_GERICHTE DCSO/131/2018 vom 10. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_131_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/131/2018 du 10 août 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/131/2018 del 10 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 al. 1 LP; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP; 125 et 126 al. 1 let. a et al. 2 let. c LOJ) contre des mesures de l'office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). 1.1.2 Par "mesure" de l'office au sens de l'art. 17 LP, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question. En d'autres termes, il doit s'agir d'un acte matériel qui a pour but la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et qui produit des effets externes (ATF 142 III 643 consid. 3.1 et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 5A_727/2017 et 5A_728/2017 du 8 janvier 2018, destinés à la publication, consid. 4.2.1). La jurisprudence a notamment considéré que l'invitation faite par l'office à un créancier d'avoir à lui restituer une somme touchée à tort est une simple déclaration de volonté dépourvue de caractère officiel; elle ne constitue pas une décision susceptible de plainte au sens de l'art. 17 LP. L'office qui entend se retourner contre celui qui a bénéficié indûment d'un versement ne peut ainsi se borner à le sommer de restituer les fonds reçus; si l'intéressé refuse de s'exécuter bénévolement, l'office en est réduit à agir contre lui par la voie judiciaire et intenter l'action en enrichissement illégitime (ATF 123 III 335 consid. 1 et les arrêts cités). 1.1.3 La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP – condition de recevabilité devant être examinée d'office (Gilliéron, Commentaire LP, n. 140 ad art. 17 LP) – est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts

- 8/10 -

A/3319/2017-CS juridiquement protégés, ou à tout le moins atteinte dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3, JT 2004 II 96; 120 III 42 consid. 3). De pratique constante, la plainte n'est ainsi recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée, mais non si la mesure critiquée est irrévocable, lors même qu'une cause de nullité est alléguée (ATF 99 III 58 consid. 2, JT 1974 II 71 et les arrêts cités; GILLIERON, op. cit., n. 156 ad art. 17 LP). Le plaignant doit être matériellement lésé par les effets de la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à sa modification ou à son annulation (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 120 II 5 consid. 2a, JT 1995 I 189). Un intérêt est digne de protection s'il est direct, c'est-à-dire directement lié à l'objet de la contestation. Il faut qu'il y ait effectivement un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du plaignant. Cet intérêt doit, par ailleurs, être actuel et réel, et non pas hypothétique, la plainte n'étant pas destinée à faire trancher des questions en dehors d'un cas concret (GILLIERON, op. cit., 140 ss ad 17 LP; ATF 119 III 81). En particulier, il n'y a pas

lieu d'entrer en matière sur des plaintes formulées dans le seul but de faire constater qu'un organe de poursuite a, agissant ou en omettant d'agir, violé ses obligations (ATF 99 III 58).
1.1.4 La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans un délai de dix jours à compter du moment où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Lorsque la mesure contestée a fait l'objet d'une communication écrite, au sens de l'art. 34 LP, le délai de dix jours commence à courir le lendemain de sa réception effective par le destinataire (art. 142 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 LP).

E. 2

En l'espèce, la plainte respecte la forme écrite et a été déposée en temps utile, de sorte qu'elle est recevable à cet égard.

E. 2.1

Reste à examiner si le courrier de l'Office du 27 juillet 2017 est une "mesure" d'un organe de la poursuite au sens de l'art. 17 LP et si les plaignants font valoir un intérêt direct, actuel et réel à obtenir son annulation ou sa modification. Tel n'est pas le cas pour les motifs qui suivent.

E. 2.2

Par son courrier du 27 juillet 2017, l'Office se borne à inviter Me I_____ à s'acquitter d'une somme qui, selon son analyse, devait "à l'époque" revenir à la masse en faillite de la succession répudiée de feu E_____. De son côté, le notaire a refusé de donner suite à cette invitation, au motif qu'il ne détenait plus aucun actif au nom de l'Hoirie de feu F_____, dont la succession était d'ores et déjà partagée.

- 9/10 -

A/3319/2017-CS Dans ces circonstances, la masse en faillite – respectivement l'héritière ayant accepté la succession – qui entend se prévaloir de cette créance sera réduite à agir par la voie judiciaire à l'encontre des héritiers de la succession de feu F_____ – dont Me I_____ indique qu'elle est dorénavant partagée – pour faire reconnaître ses droits, puisqu'il n'est pas certain que les revenus nets non consommés de la part acquise par E_____ dans la succession de son grand-père (pour la période du _____2005 au _____2007) doivent profiter au grevé, respectivement à ses héritiers. En effet et contrairement à ce que soutient l'Office dans son courrier, l'Institut de consultation notariale J_____ a certes donné son avis juridique sur la question, mais sans y apporter une réponse définitive. Ainsi, l'Institut a d'emblée relevé que la doctrine était partagée à ce sujet et que la clause testamentaire devait faire l'objet d'une interprétation. A cet égard, le simple fait que l'inventaire de la succession de feu E_____ mentionne cette créance dans les actifs de la succession ne suffit pas à en établir l'existence. En toute hypothèse, il n'appartient pas à la Chambre de surveillance de trancher des questions de droit matériel portant sur la titularité de cette créance, ce qui reviendrait à empiéter sur le domaine de compétence (exclusif) du juge civil. Il s'ensuit que l'acte attaqué constitue une simple déclaration de volonté de l'Office dépourvue de caractère officiel et, partant, non sujette à plainte. Le fait que le courrier du 27 juillet 2017 mentionne le contraire n'y change rien, dès lors que cette indication, erronée, ne saurait créer une voie de droit qui n'existe pas (cf. ATF 108 III 23 et les références, in JdT 1984 II p. 86; GILLIERON, op. cit., n. 111-114 et n. 132 ad art. 20a LP; ERARD, CR LP, 2005, n. 32 ad art. 20a LP).

E. 2.3

Finally, the complaint must also be declared inadmissible because its admission would have no practical consequence for the complainants: the notary having confirmed no longer holding the amount claimed, the annulment of the "decision" challenged would have no direct, immediate and real effect on the personal situation of the complainants.

E. 2.4

It will not be entered into the matter of the complaint, unless it is necessary to examine the other grievances raised by the complainants.

E. 3

The procedure for complaint is free (art. 20a al. 2 ch. 5 LP and art. 61 al. 2 let. a OELP) and no costs are awarded (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 10/10 -

A/3319/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 10 août 2017 par A_____ et B_____ contre le courrier de l'Office des faillites du 27 juillet 2017 adressé à Me I_____. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.